

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2025- 142

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE, représentée par
Benoit Payan
Pétitionnaire : Ville de Marseille VDM/DGASP/DPAP
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 0130552501782P0
Localisation : Sormiou Marseille
Nature des Travaux : Pose d'une barrière automatique

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 9 juillet 2025 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le site, à la clôture de la période d'installation, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués ;
- Comme évoqué sur les plans, le dispositif n'empiètera pas sur les bas-côtés ;
- Toute éventuelle intervention sur la chaussée en vue du raccordement électrique du dispositif devra faire l'objet d'une remise en l'état à l'identique ;
- En concertation avec l'établissement, l'aménagement sera complété par un dispositif empêchant le passage des motos mais permettant celui des vélos ;
- Les travaux s'effectueront en conformité avec le TITRE III de l'arrêté préfectoral réglementant les travaux dans les espaces exposés au risque de feu de forêt n°13-2025-04-22-00011 applicable du 1er juin au 30 septembre.

En concertation avec l'établissement et après une période d'expérimentation, le pétitionnaire étudiera la possibilité de l'enlèvement de la guérite de contrôle.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 11 juillet 2025


Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.